



## Circulaire 7865

du 07/12/2020

Enseignement de promotion sociale : circulaire relative aux modalités d'organisation des stages pour l'année académique 2020-2021 dans le contexte de la crise sanitaire lié à la Covid-19.

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : 7839

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 07/12/2020
Documents à renvoyer	non

Information succincte	Organisation des stages et crise sanitaire : 2020-2021
-----------------------	--

Mots-clés	Stages. Médical. Paramédical. Pédagogique.
-----------	--

### Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
<b>Wallonie-Bruxelles Enseignement</b>	Promotion sociale secondaire Promotion sociale secondaire en alternance
<b>Ens. officiel subventionné</b>	Promotion sociale supérieur
<b>Ens. libre subventionné</b> Libre confessionnel Libre non confessionnel	

### Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les Vérificateurs
- Les organisations syndicales

### Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Direction générale de l'enseignement supérieur, de l'enseignement tout au long de la vie et de la recherche scientifique (DGESVR), Etienne GILLIARD, Directeur général

### Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Thierry Meunier	ESVR - SG de l'Enseignement tout au long de la Vie - Direction de l'Enseignement de promotion sociale	02/690.85.15 thierry.meunier@cfwb.be

Madame la Directrice,  
Monsieur le Directeur,

Je vous prie de trouver ci-après une version corrigée de l'annexe à la circulaire 7839 relative aux modalités d'organisation des stages pour l'année académique 2020-2021 dans le contexte de la crise sanitaire lié à la Covid-19.

La rectification essentielle porte sur un point du principe de flexibilité, en page 2 : les étudiants de 2ème année du brevet en soins infirmiers ne sont pas visés par les prestations de nuit.

Je vous remercie pour votre collaboration.

Le Directeur général

Etienne GILLIARD

***ANNEXE A LA CIRCULAIRE***

## **Charte sur la continuité des stages en milieu hospitalier et extrahospitalier dans le cadre de la pandémie Covid-19**

### **Contexte**

Dans le contexte actuel marqué par la recrudescence de l'épidémie de COVID-19, la surcharge des structures de soins s'accroît compte tenu du nombre exponentiel de patients hospitalisés atteints par la Covid-19 et du nécessaire maintien de l'activité essentielle relevant du traitement d'autres pathologies.

Les Ministres de l'Enseignement obligatoire, supérieur et de promotion sociale de la Fédération Wallonie-Bruxelles ont dès lors demandé l'établissement d'une charte entre les différents acteurs des soins de santé de Wallonie et de Bruxelles.

Compte tenu de ce contexte, il convient de maintenir l'accès aux lieux de stages dans les structures hospitalières et extrahospitalières des étudiants (inscrits dans les études de médecine, d'infirmier, de sage-femme, d'aide-soignant, d'aide familiale et dans les études du département paramédical, tels celles de technologue en imagerie médicale et de technologue en laboratoire médical) ainsi que des enseignants/maîtres de formation pratique, et de travailler en collaboration avec l'ensemble des acteurs concernés.

La priorité est de diplômé, à l'issue de cette année scolaire/académique mais aussi des années suivantes, le maximum d'étudiants atteignant le seuil de compétences requises. Il est donc important de ne pas examiner la situation uniquement à court terme.

La présente charte vise à rencontrer cet objectif et à engager la responsabilité, d'une part, des établissements de l'enseignement obligatoire, supérieur et de promotion sociale de la Fédération Wallonie-Bruxelles et, d'autre part, des établissements de soins s'engageant à respecter les principes énoncés ci-dessous.

### **Principes**

#### **Entre les établissements de soins et l'enseignement supérieur, obligatoire et de promotion sociale :**

- Pour assurer l'avenir des professions et les recrutements futurs, la priorité absolue est d'amener, dans les délais prévus, les étudiants (cités ci-dessus) à la diplomation, tout en maintenant la qualité de la formation. Cela implique que tous les stages des formations relevant du domaine de la santé soient maintenus et que les engagements entre les partenaires ayant signé une convention soient respectés, en particulier concernant les quotas établis.
- Le lieu de stage assure au stagiaire et à son enseignant la fourniture du matériel de protection individuel ainsi que la mise à disposition des tenues de travail en assurant leur entretien, dans les mêmes conditions que pour le personnel soignant de l'institution d'accueil et ce, en conformité avec les dispositions prévues par Sciensano.

Annexe à la circulaire relative aux modalités d'organisation des stages  
pour l'année académique 2020-2021 dans le contexte de la crise sanitaire liée à la Covid-19

- L'accompagnement pédagogique devant s'intensifier et être garanti, il convient d'assurer l'accès aux structures de soins aux enseignants/maîtres de formation pratique afin de permettre un encadrement en présentiel et ce, tout particulièrement et majoritairement pour les étudiants suivant des études d'infirmiers et de soignants. L'encadrement à distance peut néanmoins être organisé pour les autres formations paramédicales ou lorsque le déficit/manque d'enseignants/maîtres de formation pratique ne permet plus le présentiel.
- Les enseignants, les CPMS, les « points santé » ou les « services d'aide à la réussite » assurent également un accompagnement psychosocial.
- Lorsque les enseignants assurent un encadrement en présentiel, ils doivent bénéficier des mêmes dispositions (notamment en termes de matériel de protection individuelle et de tenues) que le personnel du lieu de stage.
- Il convient de garantir la transmission des informations relatives à un possible contact à risque ou toute autre donnée spécifique à la situation sanitaire et utile à l'organisation du stage. Cette transmission concerne le lieu d'accueil, le stagiaire et l'établissement d'enseignement dont celui-ci dépend.
- Il convient de permettre une flexibilité, d'un commun accord entre l'établissement de soins et l'établissement d'enseignement, en vue :
  - d'adapter les plages horaires pour ce qui concerne les prestations réalisées dans le cadre du stage y compris les weekends, les nuits (pour les étudiants de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> blocs du bachelier : infirmier responsable des soins généraux et de 3<sup>ème</sup> année et 3<sup>ème</sup> année complémentaire du brevet en soins infirmiers), les jours fériés et les vacances scolaires en se calquant si possible sur l'horaire du personnel ;
  - d'ouvrir d'autres lieux de stages si nécessaire, d'un commun accord, dans le respect des prescrits légaux (spécialement dans le domaine du travail<sup>1</sup>) et en prenant en considération l'apprentissage de l'étudiant pour garantir le suivi de son cursus et amener un maximum d'étudiants à être diplômés dans les délais prévus.

La répartition des étudiants sera équitable entre les services ; le nombre d'étudiants sera établi en fonction du nombre de professionnels et sur base de ratios définis conjointement entre les établissements.

- La formation des stagiaires aux règles d'hygiène adaptées au contexte de la crise sanitaire sera assurée à travers des formations données par les établissements d'enseignement et les institutions de soins. Les uns et les autres mettront à disposition des étudiants, notamment via ordinateur ou smartphone, des webinaires spécifiques, des formations complémentaires ou des séances de

---

<sup>1</sup> Notamment la législation relative au bien-être au travail et à la fourniture et l'entretien des équipements de travail

sensibilisation en la matière. Les établissements d'enseignement en collaboration avec les établissements de soins **s'assureront** que ces consignes et règles d'hygiène sont conformes aux bonnes pratiques définies par Sciensano et aux procédures en vigueur dans les établissements de soins.

- Les établissements d'enseignement supérieur mettront à disposition des institutions de soins un exemplaire du contenu de la matière vue dans les chapitres relatifs aux règles d'hygiène hospitalière, à la physiopathologie et à la pharmacologie spécifiques à la Covid-19. Les institutions de soins mettront quant à elles à disposition les outils développés pour former leur personnel.
- Les directives établies par Sciensano en matière de testing ([https://covid-19.sciensano.be/sites/default/files/Covid19/COVID-19\\_procedure\\_contact\\_FR.pdf](https://covid-19.sciensano.be/sites/default/files/Covid19/COVID-19_procedure_contact_FR.pdf)) s'appliquent aux étudiants au même titre qu'aux établissements d'accueil et d'enseignement.

**L'enseignement obligatoire, supérieur et de promotion sociale s'engage à :**

- Encourager la conclusion de contrats de travail (jobistes), pendant l'année ou les congés scolaires, avec des étudiants/des stagiaires de 3ème année, 3ème année complémentaire de l'enseignement du 4ème degré menant au brevet en soins infirmiers, de 4ème année du bachelier : infirmier responsable des soins généraux, des bacheliers de spécialisation de l'art infirmier, des dernières années des études en médecine ;
- Organiser la possibilité de reconnaître ce temps de travail comme heures de stage réglementaire dans le cas où l'étudiant manquerait d'heures de stage et s'il peut démontrer, dans un dossier validé par son employeur de l'adéquation entre la nature des tâches effectuées durant le travail et celles prévues par son programme d'études et /ou les différentes législations en vigueur en la matière, et pour autant qu'un encadrement pédagogique ait pu être assuré. A ces conditions, le jury pourrait décider de valoriser comme heures de stage, en totalité ou en partie, les compétences acquises par l'étudiant durant cette période de travail. La priorité doit cependant rester pour tous la réalisation des stages et le suivi des activités d'enseignement tels que prévus au planning de l'étudiant ;
- Encourager le renforcement des équipes de soins par la conclusion de contrats de travail (jobistes) pour les enseignants/maîtres de stage qui se porteront volontaires.
- Encourager la mobilisation d'étudiants volontaires par l'intermédiaire des plateformes existantes, dont celles mises en place par l'AVIQ en Région Wallonne et IRISCARE en Région bruxelloise.